M.T.L...B.N.
DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Réglementation
2° Bureau

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/2/I/71 N° 3549 DU 14 Décembre 1971
autorisant la S.A. LAURENT Frères et Beau-frère à porter à 68 m3 la capacité du dépôt aérien de liquides inflammables de 2° catégorie situé sur le territoire de la commune de PLANCHER LES MINES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1° Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 1° Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissement consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures dérivés, résidus, produits assimilés ,et les textes subséquents applicables aux établissements de l'espèce ;

VU la demande en date du 9 Septembre 1971 par laquelle la S.A. LAURENT Frères et Beau-frère sollicite l'autorisation de porter de 60 à 68 m3 par adjonction d'un réservoir aérien, la capacité globale réelle du dépôt aérien de liquides inflammables de 2° catégorie situé à PLANCHER LES MINES , lieudit "Pont du Var" ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/2/I/70 N° 1326 du 8 Juin 1970 autorisant la S.A. LAURENT Frères et Beau-Frères à installer à PLANCHER les MINES lieu-dit Pont du Var" un dépôt aérien de liquides inflammables de la 2° catégorie d'une capacité globale réelle de 60 m3, et rangé dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date du 29 Novembre 1971 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1° - La S.A. LAURENT Frères et Beau-frère est autorisée à porter de 60 à 68 m3 la capacité globale réelle du dépôt aérien de liquides inflammables de la 2° catégorie situé sur le territoire de la commune de PLANCHER LES MINES ,au lieudit "Pont du Var".

Ce dépôt constitue un établissement dangereux, insalubre ou incommode de la 2° classe (par référence à la rubrique N° 255 2° de la nomenclature)

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de PLANCHER LES MINES et inséré aux frais de la Société pétitionnaire, par les soins du Maire dans un journal d'annonces légales du département.

Une copie de cet arrêté sera conservée dans les archives de la Mairie de PLANCHER LES MINES.

.../....

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés et le Maire de PLANCHER LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. LAURENT Frères et Beau-Frère par les soins du Maire de PLANCHER LES MINES.

FAIT A VESOUL, le 14 Décembre 1971
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
G. FRANC

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

L. FRANCIN